



*“Working within CITES for the protection and conservation of species in international trade”*

## La CITES et les moyens d’existence

CoP14 Doc.14 (Argentine, Chine, Allemagne au nom des Etats membres de la Communauté européenne et Nicaragua) sur la CITES et les moyens d’existence

### OPINION DU SSN: OPPOSER le document CoP14 Doc. 14

#### Effet du Document

Le document CoP14 Doc.14 comprend in projet de Décision qui charge le Comité Permanent d’initier un processus pour:

- développer d’ici la CdP15 des outils permettant l’évaluation rapide au niveau national des impacts de la régulation du commerce CITES sur le bien-être des hommes et les moyens d’existence des pauvres.
- développer d’ici la CdP15 un projet de lignes directrices pour les Parties sur la façon dont il convient de prendre en compte les impacts sur les moyens d’existence des pauvres au moment de l’application de la CITES et surtout dans les pays en voie de développement. Ces lignes directrices devront incorporer, quand il convient, les conclusions d’une évaluation menée par Secrétariat.

Un deuxième projet de Décision charge le Secrétariat:

- de soumettre une évaluation à la 57<sup>ième</sup> session du Comité Permanent (SC) sur la façon dont *«l’application des processus et des mesures CITES a pris ou pourrait prendre place de manière tenir compte et à résoudre positivement les impacts négatifs probables sur les moyens d’existence des pauvres, particulièrement dans les pays en voie de développement»*; et d’indiquer les processus positifs disponibles pour faire face à de tels impacts de façon à les réduire et si possible à les éliminer pour améliorer le bien-être des hommes et leurs moyens d’existence. Les processus tels que l’étude du commerce important et son évaluation ainsi que les examens des politiques commerciales nationales devront également être évalués.

#### Raisons pour s’opposer au Document CoP14, Doc. 14

##### **Ce Document N’est pas au Cœur de l’Objectif de la CITES**

- L’objectif de la CITES est, comme le prévoit le préambule de la Convention, la protection de *«certaines espèces de la faune et de la flore sauvages contre une surexploitation par suite du commerce international.»* Si les Parties à la CITES ont reconnu *« que l’application des décisions d’inscription aux annexes CITES devrait tenir compte des effets potentiels sur les moyens d’existence des démunis »* (RC 8.3 (Rev. CoP13), cela devrait rester une question secondaire qui est prise en compte de façon non contraignante par les Parties au moment de la mise en application de la CITES au niveau national.
- La CITES est malheureusement mal mise en œuvre et mal appliquée par beaucoup de Parties. Plusieurs espèces inscrites à la CITES continuent à être menacées par le commerce international illicite ou mal réglementé. En octobre 2006, plus de 50% des Parties n’avaient toujours pas de législation d’application de la CITES appropriée (Annexe du document SC54 Doc.36). Les fonds et la capacité en place pour traiter des questions CITES sont limités surtout dans les pays en voie de développement. Le SSN pense donc que la CITES doit faire de la mise en application et du respect de la Convention sa priorité la plus importante. Le SSN estime que ces projets de Décisions seront impossibles à appliquer dans les conditions qui existent dans la plupart des Parties à la CITES et serviront à compliquer et à amoindrir la mise en application et le respect de la CITES.
- La CITES réglemente le commerce international des espèces mais n’a pas le mandat pour réglementer la distribution des bénéfices d’un tel commerce. De plus, la CITES n’a pas la capacité ou l’expertise pour réglementer la distribution des bénéfices d’un tel commerce. De plus, la CITES n’a pas la capacité

ou l'expertise pour traiter du «*bien-être des hommes et [d]es moyens d'existence des pauvres*». Des questions de bonne gouvernance et beaucoup de facteurs sociaux, économiques et culturels doivent être pris en compte pour évaluer de telles questions. Les Parties à la CITES pourraient passer un temps considérable et dépenser des sommes importantes à débattre de ce qui affecte négativement «*le bien-être des hommes et les moyens d'existence des pauvres*» sans jamais trouver consensus. Cette évaluation doit plus convenablement être laissée à la décision individuelle de chaque Partie sur ses politiques globales écologiques et de développement; la CITES ne peut au mieux qu'aider les Parties à assurer que ces politiques nationales tiennent complètement compte des objectifs de la CITES.

- La Convention sur la Diversité Biologique (CDB) est le forum approprié pour traiter de la relation entre la diversité biologique et les moyens d'existence des pauvres. Cette question est au cœur des objectifs de la CDB qui en traite avec compétence depuis des années. La CDB a la capacité, l'expertise et le soutien financier et politique pour le faire alors que la CITES ne dispose pas d'un tel soutien.

#### **Ce Document Subordonne les Objectifs de la CITES au Bien-être des Hommes et aux Moyens d'Existence des Démunis.**

- La CITES protège les taxons contre la surexploitation par le commerce international en diminuant ou en faisant cesser le commerce quand cela se justifie et après l'analyse d'informations scientifiques sur l'impact du commerce sur les populations sauvages. Toute réglementation du commerce aura évidemment des conséquences économiques et sera susceptible d'affecter négativement ou positivement les moyens d'existence des gens impliqués dans ce commerce.
- Le projet de Décision à l'adresse du Secrétariat pourrait venir restreindre la portée et amoindrir l'efficacité des processus CITES tels que l'Etude du Commerce Important en les faisant dépendre de la prise en compte des considérations socio-économiques. De plus, l'existence de conditions socio-économiques différentes entre les Parties mènerait à des standards différents de mise en application, affaiblissant ainsi les efforts visant à assurer l'adoption d'avis d'effet non préjudiciable objectifs basés sur la science pour les espèces dans le commerce.
- Alors que la Résolution Conf. 8.3 (Rev. CoP13) reconnaît que «*l'application des décisions d'inscription aux annexes CITES*» devrait tenir compte des effets potentiels sur les moyens d'existence des démunis, le projet de décision à l'adresse du SC fait référence aux impacts de la «*réglementation du commerce CITES*», ce qui diffère de l'intention initiale. L'effet de ce changement pourrait impliquer que les futures propositions d'amendement des Annexes CITES pourraient être soumises à une «*évaluation du bien-être et des moyens d'existence des pauvres*». Cela pourrait empêcher les Parties de soumettre des propositions d'inscription aux Annexes et, en pratique, être considéré comme un critère d'inscription informel, amoindrissant ainsi la Résolution RC 9.24 (Rev. CoP13).

#### **Ce Document Repose sur des Connotations Négatives**

- Le projet de décision à l'adresse du Secrétariat en appelle à une évaluation de la façon dont la CITES pourrait parer aux «*impacts négatifs probables [de la CITES] sur les moyens d'existence des pauvres*». Cette rédaction implique que la CITES a en général un impact négatif sur les moyens d'existence des pauvres – une suggestion qui, en elle-même, nuit à la réputation de la Convention et reflète un manque de compréhension de la façon dont la vie sauvage est utilisée par les démunis. Les moyens d'existence des pauvres dépendent généralement bien plus de la consommation locale de la vie sauvage que du commerce international. La protection CITES de la vie sauvage contre la surexploitation apporte des contributions directes et positives aux moyens d'existence des gens démunis qui dépendent souvent de la conservation des ressources naturelles.

#### **Conclusion**

Le document CdP Doc. 14 devrait être rejeté parce qu'il ne fait qu'amoindrir l'objectif au cœur de la CITES et les processus importants en place qui améliorent l'efficacité de la mise en application et du respect de la convention. Les Parties peuvent déjà prendre en compte le bien-être des hommes et les moyens d'existence des pauvres dans le cadre de leur planification globale des actions socioéconomiques et de conservation au niveau national. L'utilisation de telles mesures doit rester non-obligatoire (conformément à la recommandation de l'Atelier sur les moyens d'existence et la CITES). La CITES a déjà reconnu que «*l'application des décisions d'inscription aux annexes CITES devrait tenir compte des effets potentiels sur les moyens d'existence des démunis*» (RC 8.3 (Rev. CoP13)) - elle ne devrait donc pas élaborer davantage sur cette question complexe déjà soumise à l'attention de forums plus pertinents.